

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.108 du 2 août 1996

A. 70.109/XI-1318

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. DUELZ, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **La Commune de JETTE.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 juillet 1996 par
XXX, de nationalité s., qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe
15ter), qui lui a été notifiée le 25 juillet 1996;

Vu la demande de mesures provisoires introduite
par le requérant à la même date;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1996 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 juillet
1996 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MOENS, loco Me A. DUELZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. Le 5 septembre 1991, le requérant se déclare candidat réfugié.
2. Le 11 octobre 1991, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. A la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides donne, le 13 mars 1992, un avis défavorable au séjour.
4. Le 27 août 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de rejet de la demande urgente de réexamen.
5. Le 6 octobre 1995, il se déclare à nouveau candidat réfugié.
6. Le 22 décembre 1995, le requérant épouse Madame XXX, reconnue réfugiée ONU et, selon ses dires, introduit immédiatement une demande de séjour sur la base de l'article 40, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le 4 janvier 1996, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
8. A la suite d'un recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend, le 15 mars 1996, une décision confirmant le refus de séjour.
9. Le 25 juillet 1996, le délégué du bourgmestre de la Commune de Jette notifie au requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, motivée comme suit :

" Ne produit pas les documents requis pour son entrée : séjour illégal doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2, dernier alinéa et 10, 4° et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que, première branche, la demande du requérant a été déclarée irrecevable au motif qu'il ne produit pas les documents requis pour son entrée, alors qu'en vertu de l'article 10, 4° de la loi précitée, le conjoint étranger d'une étrangère autorisée à séjourner dans le Royaume et qui vient vivre avec elle est de plein droit admis à séjourner dans le Royaume, que le requérant a introduit, le 6 octobre 1995, une seconde demande d'asile, qu'en date du 22 décembre 1995, il a contracté mariage avec une ressortissante s., reconnue réfugié O.N.U. qui est actuellement sous le couvert d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, que la décision attaquée fait erronément grief au requérant de ne pas avoir été en possession des documents requis pour son entrée puisqu'il est entré en Belgique comme candidat réfugié, en ce que, seconde branche, l'article 2, dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 11, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 disposent que le Ministre de l'Intérieur peut

autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents requis et que tel peut être le cas de l'étranger qui n'a pas eu la possibilité de se procurer en temps opportun un visa;

Considérant que, lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, le 6 octobre 1995, le requérant était en situation de séjour illégale; qu'en effet, le requérant avait l'obligation, depuis le 30 janvier 1993, date de la notification de la décision de rejet de la demande urgente de réexamen, d'obtempérer à l'ordre de quitter dans les cinq jours le territoire qui y faisait suite; que le requérant n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire de sorte que, au moment où il a introduit sa seconde demande d'asile et par la suite, sa demande fondée sur l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi, il n'était plus "entré" en Belgique après l'ordre de quitter le territoire précité; qu'ainsi il n'a pu produire les "documents requis par son entrée" au sens de l'article 12bis, alinéa 1er, de la loi et se trouvait dès lors dans la situation visée à l'article 26, § 2, de l'arrêté royal; qu'en effet, les "documents requis pour son entrée" à l'occasion de son unique entrée en Belgique, lors de sa première demande d'asile, ne produisaient plus d'effet à la suite de la décision de rejet de la demande urgente de réexamen et de l'ordre de quitter le territoire consécutif; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'acte final de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que, première branche, de nombreux membres de la famille du requérant résident ou sont établis en Belgique et, en ce que, seconde branche, il convient de permettre le regroupement familial dans le pays d'accueil lorsque l'unité de la famille ne peut plus s'exercer dans le pays d'origine, qu'en l'espèce, une mesure d'éloignement vers la S. crée une situation disproportionnée par rapport au but poursuivi;

Considérant qu'une décision d'ordre de quitter le territoire n'oblige pas le requérant à se séparer définitivement de sa famille dans la mesure où il apparaît que rien ne l'empêche de revenir sur le territoire belge dès lors qu'il sera en possession des documents requis pour une entrée ou un séjour régulier; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les demandes de suspension, d'extrême urgence ou non, doivent être introduites au Conseil d'Etat par lettre recommandée à la poste conformément à l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que cette disposition est générale et s'applique à l'introduction des demandes de suspension; que l'article 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat réserve d'ailleurs au Conseil d'Etat la possibilité de faire usage du télécopieur pour "les communications, les convocations et les notifications adressées aux parties ou aux personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire" en cas d'extrême urgence;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de suspension a été introduite selon la procédure de l'extrême urgence par une télécopie adressée au Conseil d'Etat le mardi 30 juillet 1996; qu'aucun cas de force majeure ne justifie le recours à un tel procédé et l'absence d'un renvoi recommandé à la poste;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux août 1900 nonante-six, par :

M. HANOTIAU,	président f.f.,
Mme CARLIER,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

F. CARLIER.

M. HANOTIAU.